



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2008/26
Le 15 août 2008

Instance introduite par la Géorgie contre la Russie

Communication urgente adressée aux Parties par le président en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour

LA HAYE, le 15 août 2008. Agissant en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, Mme le juge Rosalyn Higgins, président de la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a adressé aujourd'hui une communication urgente aux Parties dans l'instance introduite par la République de Géorgie contre la Fédération de Russie.

Le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement dispose que, «[e]n attendant que la Cour se réunisse, le président peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

Le texte de la communication adressée aux Parties est reproduit intégralement ci-après :

«Le 12 août 2008, la République de Géorgie a soumis à la Cour une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie. Le 14 août 2008, la République de Géorgie a présenté une demande en indication de mesures conservatoires, en se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74, et 75 du Règlement.

La convocation de la Cour aux fins de se prononcer sur la demande en indication de mesures conservatoires doit avoir lieu d'urgence (article 74, paragraphe 2, du Règlement de la Cour). Cependant, l'on doit fixer la date de la procédure orale de manière à donner aux Parties la possibilité de s'y faire représenter (article 74, paragraphe 3, du Règlement de la Cour).

Compte tenu de ces considérations, il a été décidé que les audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République de Géorgie se tiendraient du 8 au 10 septembre 2008.

La Cour sera alors appelée à se prononcer sur sa compétence prima facie pour connaître de l'affaire introduite par la République de Géorgie et à décider si les conditions requises aux fins de l'indication de mesures conservatoires sont réunies.

Eu égard à la gravité de la situation, le président, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, invite instamment les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.»

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)